

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE BAGGIO

Approuvé par le Conseil d'Administration des 14 et 16 février 2012

Extrait du règlement intérieur - second cycle Lycée et Lycée Professionnel

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'enseignement et aussi d'éducation visant à responsabiliser les élèves et à les placer en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Le règlement intérieur précise et complète la loi mais ne s'y substitue pas ; il vise à organiser la vie en communauté de façon à garantir le droit de chaque élève à une formation de qualité, à la réussite de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

Élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté scolaire, le règlement définit pour le lycée Baggio les règles de fonctionnement ainsi que les droits et obligations de chacun de ses membres ; il en précise les modalités d'exercice.

Le règlement intérieur est fondé sur des principes que chacun se doit de respecter :

- la gratuité de l'enseignement,
- la neutralité et la laïcité,
- le respect mutuel élèves et adultes et élèves entre eux,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui,
- la garantie de protection contre toute violence psychologique, physique ou morale,
- le devoir de n'user d'aucune violence,
- l'égalité des chances et de traitement filles, garçons et handicapés,
- l'assiduité et la ponctualité,
- le travail,
- la volonté de réussir.

Les principes et dispositions définis dans le règlement intérieur concernent l'établissement et ses services annexes que sont l'internat et la demi-pension ;

Les règles particulières à l'internat, à la demi-pension, aux stages en entreprise, au CDI sont précisées en annexes qui seront mises à disposition des élèves et étudiants concernés.

Titre 1 :

OBLIGATIONS DES LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS

DANS LA VIE QUOTIDIENNE

RESPECT D'AUTRUI :

Tenue et respect d'autrui : Tout élève, tant au lycée qu'aux abords immédiats, doit avoir une tenue correcte et un comportement courtois et discret.

Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions ; le respect et la politesse envers tous les personnels s'imposent à chacun.

Les baladeurs et téléphones portables doivent être rangés et éteints dans tous les lieux administratifs, médicaux, d'enseignement, de restauration et de documentation.

Les couvre-chefs doivent également être enlevés.

Conformément à la loi du 17 juin 1998, toute pratique portant atteinte à la dignité humaine (violence verbale ou physique, bizutage, menace, intimidation, harcèlement, racket, etc.) est interdite.

Laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenue par lequel un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Téléphone portable, Lecteur numérique, Matériel photo et Propriété de l'image : L'usage de tous appareils ne doit en aucun cas perturber la vie de l'établissement ; ils doivent donc être éteints pendant les heures de cours ;

→ ***les communications et utilisation de lecteur numérique ne peuvent se faire que dans la cour aux pauses.***

Par ailleurs, chacun est propriétaire de son image : l'utilisation de matériel photo, intégré ou non à un téléphone portable visant à s'approprier ou à dénaturer l'image d'autrui, sans autorisation, et notamment d'un enseignant dans l'exercice de sa profession est interdite par la loi (droit de la personne : code civil articles 9 et 9-1 ; (code pénal articles 226-1, 226-226-8).

En cas de transgression de cet article, l'élève se verra confisquer l'appareil qui sera remis à la famille avec obligation de détruire l'image volée.

Outre la mise en place d'une procédure disciplinaire contre l'élève, la victime pourra engager des poursuites judiciaires .

RESPECT DU CADRE DE VIE :

Respect de l'environnement et du cadre de vie : Chacun doit témoigner d'un comportement responsable par rapport aux locaux et au matériel mis à disposition de toute la collectivité. Chacun doit également être respectueux du travail des personnels chargés de l'entretien.

Tabac, crachats et produits illicites : Conformément à la loi, il est interdit de fumer et de cracher dans l'enceinte du lycée. Il est interdit d'introduire et/ou de consommer tout produit illicite y compris des boissons alcoolisées dans l'enceinte du lycée

Dégradations matérielles : Toute dégradation matérielle sera sanctionnée.

Le responsable légal de l'élève sera tenu de régler le montant des frais de réparation des dégradations occasionnées, indépendamment des sanctions disciplinaires et poursuites judiciaires encourues.

CIRCULATION : **Dans l'établissement, chacun se doit d'avoir un comportement responsable ; les élèves doivent être éduqués au sens des responsabilités pour accéder progressivement à l'autodiscipline.**

Accueil des élèves : L'établissement accueille les élèves de 7 h 30 à 19 h du lundi au vendredi et de 7 h 30 à 12 h le samedi.

→**L'entrée se fait exclusivement par la grille située Boulevard d'Alsace côté porte de Douai.**

Les élèves ont la possibilité de déposer sous leur entière responsabilité leur vélo dans le garage « vélo »

Les voitures des élèves ne sont pas autorisées sur les parkings administratifs.

Appartenance au lycée : Tout élève doit toujours être en mesure de prouver son appartenance à l'établissement en étant muni de sa carte de lycéen ou d'étudiant délivrée en début d'année scolaire.

L'élève a l'obligation de la présenter sans opposition à tout adulte de l'établissement.

Intrusion dans l'établissement : L'art R 645-12 de mai 1996 du code pénal spécifie :

Bien qu'établissement scolaire public, le lycée n'est pas un lieu public. Toute personne étrangère souhaitant y pénétrer doit obtenir l'accord préalable du chef d'établissement ; tout élève souhaitant faire pénétrer une personne étrangère à la communauté scolaire doit en demander l'autorisation préalable au chef d'établissement sous peine de contravention d'intrusion

Circulation en dehors des heures de cours : *En dehors des cours, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, les escaliers ou dans les ateliers. Les mouvements intercourts doivent se faire rapidement et dans le calme.*

→Pendant les temps libres, les élèves peuvent se trouver seulement dans les lieux suivants : Salle de permanence, Cour, Hall du Bâtiment "B6", C.D.I. Si ces lieux ne sont pas surveillés, le principe d'autodiscipline s'applique et suppose un comportement responsable de la part de chacun faute de quoi des mesures restrictives peuvent être appliquées par le Chef d'établissement

Sorties des élèves :

L'élève majeur : L'élève majeur n'ayant plus de cours ou dont un cours a été supprimé est libre de quitter l'établissement entre 8h et 19h.

L'élève mineur : L'élève mineur ne peut quitter l'établissement avant la dernière heure de cours de la demi-journée ou de la journée inscrit à son emploi du temps.

En cas d'absence d'un professeur lors de la (ou les) dernière(s) heure(s) de cours de la demi-journée ou de la journée inscrit à son emploi du temps, l'élève a le droit de quitter l'établissement après avoir fait porter son autorisation de sortie anticipée sur son carnet de correspondance par la vie scolaire. S'il s'absente quand même, il engage la responsabilité de ses parents ou de son responsable légal.

Déplacements sur l'extérieur : Sorties pédagogiques, voyages, cours d'E.P.S :

Sorties pédagogiques, voyages, TPE, EPS : le plan de sortie agréé : Sur demande écrite (plan de sortie) du professeur organisateur, le Chef d'établissement peut autoriser les élèves à se rendre directement sur les lieux d'une activité extérieure et en repartir sous leur propre responsabilité.

Le plan de sortie agréé, doit prévoir, outre l'exposé de l'intérêt pédagogique ou éducatif de la sortie, les moyens de déplacement, les horaires, les itinéraires les responsables ainsi que les modalités d'organisation générale de toute sortie pédagogique (circulaire du 25 octobre 1996) (modalités d'encadrement, composition du groupe, dispositions financières, assurances et santé et sécurité, hébergement éventuel, ...).

Programme des voyages et sorties pédagogiques : Le programme prévisionnel des sorties et voyages scolaires doit être présenté au conseil d'administration qui vote le montant financier de ces sorties obligatoires gratuites ou facultatives et des voyages et le montant éventuel de la participation à la charge des familles. Les mesures de sécurité obligatoires ou exceptionnelles (plan Vigipirate, état d'urgence, etc.) priment sur l'ensemble de ces dispositions.

SÉCURITÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT : Tout est mis en oeuvre dans l'établissement en vue d'assurer le respect des consignes d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Affichage des consignes de sécurité : Les consignes de sécurité sont affichées dans toutes les salles de cours et dans les couloirs.

Alarme incendie et exercices d'évacuation : arrêté du 13 janvier 2004: : En cas de danger menaçant l'établissement, l'alarme est donnée par sirène ; chacun doit alors se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation.

Le déclenchement volontaire des dispositifs d'alarme et la manipulation intempestive des matériels de lutte contre l'incendie (extincteur, boîtier d'alarme, etc.) met en danger la communauté et seront sanctionnés lourdement indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles. Des exercices d'évacuation ont lieu chaque trimestre, le premier étant organisé dans le mois qui suit la rentrée scolaire; les professeurs et autres personnels veillent à l'application des consignes de sécurité auprès des élèves.

Mesures spécifiques aux ateliers : La circulation des élèves dans les ateliers et les vestiaires doit se faire sous la responsabilité des professeurs en charge de la classe.

Règles de sécurité pour le travail sur machine :

L'inscription dans les enseignements professionnels : elle ne devient effective qu'après une **visite médicale d'aptitude** par le médecin de santé scolaire et pour les élèves mineurs une **autorisation délivrée par l'inspecteur du travail** sur proposition du médecin scolaire et du professeur.

Port d'accessoires de sécurité : tout utilisateur de machine doit porter des chaussures de sécurité, bleu de travail ou blouse fermée et lunettes de sécurité. Dans les laboratoires de biologie et de chimie, la blouse en coton est obligatoire, les **cheveux longs** doivent être attachés et protégés, **les bijoux** sont interdits. Les consignes de sécurité affichées sur les postes de travail doivent être **strictement** observées par chacun.

Mesures spécifiques à l'EPS :

Tenue de sport : La pratique de l'éducation physique et sportive nécessite une tenue appropriée.

Respect du matériel : chacun se doit de respecter le matériel mis à disposition des élèves : rangement et contrôle du matériel à chaque séance, pas de suspension sur les équipements amovibles. Le responsable légal sera tenu de régler le montant des frais de réparation des dégradations occasionnées, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Accidents :

Règle élémentaire de sécurité : Alerter : Tout auteur ou témoin d'un accident quel qu'il soit, et quelles qu'en aient été les circonstances doit immédiatement avvertir le professeur ou le surveillant présent, l'infirmière, le CPE, et le proviseur.

Rapport d'accident : Un rapport d'accident et déclaration d'accident sont ensuite obligatoirement rédigés dans les 24 h, respectivement par la personne responsable de l'encadrement au moment de l'accident et par l'infirmière.

Il appartient alors à l'administration d'engager selon le cas, et conformément aux textes en vigueur, la procédure relative soit aux accidents du travail, soit aux accidents scolaires.

Information des familles : Le responsable légal de l'élève est prévenu par l'infirmerie et il sera fait appel aux services de secours pour une hospitalisation éventuelle. A l'élève accidenté doit se présenter, dès son retour, à l'infirmerie muni d'un justificatif médical.

Titre 2 : DROITS DES LYCÉENS ET DES ÉTUDIANTS

Les droits et devoirs des élèves sont définis conformément au décret du 18/02/1991.

Les élèves peuvent exercer leurs droits dans le cadre de la loi, en respectant les valeurs fondamentales de la République que sont les principes de pluralisme, de neutralité, de gratuité et de laïcité.

Respect : Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son travail et de ses biens.

Droit d'expression : Tout élève a un droit d'expression :

- individuel dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui ;
- collectif par l'intermédiaire des différentes instances de représentation (voir article 6).

Droit d'affichage et de publication : Des panneaux d'affichage sont mis à disposition des élèves.

Tout **affichage** doit cependant obtenir le visa préalable du chef d'établissement et ne peut être anonyme.

Les **publications** des élèves sont libres mais doivent être respectueuses et en aucun cas porter atteinte aux droits des personnes ni à l'ordre dans l'établissement.

Droit de réunion : Il doit s'exercer en dehors des heures de cours après autorisation du proviseur. Un refus motivé peut être opposé par le chef d'établissement.

Le prosélytisme à caractère religieux ou politique ainsi que toute activité commerciale y sont interdits.

Droit d'association : Les élèves **majeurs** peuvent créer des associations selon la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve de contrôle des statuts par le chef d'établissement.

Le Conseil d'Administration doit donner son autorisation et être informé des activités par un rapport annuel.

Les associations doivent s'engager à prendre une assurance sur les risques encourus par leurs adhérents dans le cadre des activités au sein de l'établissement

Instances de représentation des élèves : Les élèves sont représentés au sein de l'établissement :

- au **Conseil de classe** par deux délégués titulaires et deux suppléants élus par la classe ;
- à l'**Assemblée générale des délégués** par l'ensemble des délégués ; l'assemblée est un lieu d'échanges sur les questions de vie scolaire ;
- au **Conseil d'administration** (C.A.) par 5 représentants élus par l'assemblée générale des délégués ;

- au **Conseil de vie lycéenne** (C.V.L.) par 7 élèves élus pour deux ans par l'ensemble des élèves et 3 pour un an par le Conseil des délégués ; le CVL est consulté sur tous les problèmes ayant trait à la vie scolaire : le projet d'établissement, la sécurité, . ;
- à la commission d'hygiène et de sécurité : par 2 élèves élus pour un an ; la CHS est chargée de faire toutes les propositions permettant l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité
- au **Conseil de discipline** par 3 délégués issus du Conseil d'administration.

Droit d'information en matière de santé : lois du 9 et 13 août 2004.

Droit de formation aux premiers secours : Tout élève bénéficie, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi qu'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours ; cette formation est assurée par des organismes habilités ou associations agréées.

Droit d'information sur les conséquences de la consommation de drogues et d'alcool : Une information annuelle est délivrée sur les conséquences de la consommation des drogues et de l'alcool sur la santé.

Droit de grève et scolarité : Le Décret du 18 février 91 ne prévoit pas l'existence d'un droit de grève pour les lycéens mais, au contraire, insiste sur l'obligation d'assiduité. (voir Titre 3).Il est préférable d'utiliser la voie de la représentation lycéenne : Conseil de classe, Conseil des délégués, Conseil de la vie lycéenne, Conseil académique de la vie lycéenne.

Titre 3 : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES DANS LEUR SCOLARITÉ

Première sonnerie à 07h55. Les cours ont une durée de 55mn et ont lieu, en fonction des emplois du temps des classes, de 8h à 18h45 selon le planning :

	Début	Fin		Début	Fin
M1	8h00	8h55	S1	13h00	13h55
M2	8h55	9h50	S2	13h55	14h50
Récréation	9h50	10h05	S3	14h50	15h45
M3	10h05	11h00	Récréation	15h45	16h00
M4	11h00	11h55	S4	16h00	16h55
Interclasse	11h55	12h00	S5	16h55	17h50
M5	12h00	12h55	S6	17h50	18h45
Interclasse	12h55	13h00			

Obligation d'assiduité : Décret du 30 août 1985 modifié par la loi de juillet 1989.

Un élève ne peut, en aucun cas (sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle) se dispenser de :

- participer à tous les cours prévus à l'emploi du temps ;
- participer aux options facultatives choisies lors de l'inscription ;
- participer aux activités éducatives et séances d'information organisées ;
- participer aux stages obligatoires en entreprise ;
- participer au travail scolaire ;
- respecter le contenu des programmes ainsi que des modalités de contrôle des connaissances (devoirs surveillés, interrogations ponctuelles, évaluations, bilans, examens).
- se soumettre aux contrôles d'aptitude médicale ou de dispense exigés dans le cadre des examens.

→Contrôle des élèves en cours : L'appel est effectué à chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur qui porte les noms des absents sur la fiche d'appel. Les familles peuvent être rapidement prévenues à l'aide d'un SMS de l'absence de leur enfant.

Carnet de correspondance : Dans le second cycle, le carnet de correspondance est le mode de relation privilégié entre les familles, l'administration et les professeurs.

L'élève a l'obligation d'avoir constamment son carnet de correspondance et de le présenter à tout adulte le demandant.

Justification des absences : auprès de la vie scolaire (CPE, bureau des surveillants) :

En cas d'absence, l'élève et/ou la famille s'engage à respecter les règles suivantes :

- **Absence imprévisible** : la vie scolaire doit être obligatoirement prévenue par téléphone dès la première heure d'absence.
- **Absence prévisible** : la vie scolaire doit être obligatoirement prévenue au minimum 48 heures au préalable par la famille ou l'élève majeur.

Justification de l'absence et rattrapage : Le responsable légal inscrit le motif explicite sur le carnet de correspondance de l'élève et joint le justificatif correspondant si nécessaire (certificat médical par exemple). Dès son retour, et avant d'entrer en cours, l'élève doit présenter son carnet de correspondance à la vie scolaire qui validera son acceptation en cours par un billet de rentrée. L'élève s'engage à récupérer rapidement les cours et à effectuer les devoirs auxquels il n'a pu assister

Dispenses de sport : La famille doit transmettre à l'infirmerie un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude ; Après examen, le médecin scolaire délivre les dispenses partielles ou totales ; L'infirmerie peut délivrer une dispense exceptionnelle pour une séance ; Les élèves dispensés doivent être présents pendant les séances ; L'absence de tout élève dispensé sera signalée par le professeur à la vie scolaire ; Le C.P.E., en accord avec le chef d'établissement, décidera de la suite à y donner. Pour toute dispense de sport l'élève devra fournir un certificat médical établi par le Médecin scolaire..

Obligation de ponctualité : La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des camarades de la classe ; c'est aussi la première étape à la vie citoyenne et professionnelle de chacun.

Les élèves ont l'obligation d'être présents en cours dès la sonnerie. Les retards ne doivent être qu'exceptionnels et motivés.

Traitement des retards : L'accès au lycée se fait successivement par les portes bleues puis la grille verte situées côté porte de Douai, à ce niveau se situe un bureau de surveillant et une permanence. Les élèves sont accueillis dès 07h30, les grilles sont ouvertes puis fermées à chaque heure par un surveillant. L'élève retardataire se signale auprès du surveillant posté au bureau situé près de la grille verte et il est pris en charge dans la salle de permanence attenante. Si les retards sont dûment justifiés, le CPE peut décider de les retirer du dossier ; dans le cas contraire, le CPE décide d'une sanction et alerte le responsable légal. Le non-respect des obligations d'assiduité et de ponctualité (absences et/ou retards non justifiés, non régularisés, trop fréquents, ...) est **une transgression du contrat de formation de l'élève** avec la collectivité qui l'entoure. Cette transgression fait l'objet d'une procédure disciplinaire prévue au chapitre Sanctions du règlement.

Obligation de travail et objectif de réussite : Outre l'obligation de présence, chaque élève doit s'engager à suivre sa formation avec sérieux, attention et concentration. Plusieurs conditions concourent à son objectif de réussite :

Matériel de cours :

L'élève doit se munir à tous les cours du matériel scolaire nécessaire : livres et cahiers, stylos, calculatrice, cahier de texte, ...
Une liste précise peut être donnée selon les enseignements dispensés.

Attention en cours : Les bavardages nuisent au bon déroulement des cours et à la bonne concentration de chacun. L'élève doit s'engager à être attentif dans chaque cours dans le respect de ses camarades et de son professeur.

Travail à la maison : L'élève doit s'engager à effectuer tous les exercices demandés et à apprendre ses leçons pour chaque cours.

Sérieux du contrôle des connaissances : Le contrôle des connaissances est le moyen le plus efficace pour permettre à chaque enseignant d'adapter sa pédagogie et son effort d'enseignement face à la difficulté et au niveau de ses élèves. L'élève responsable, travaillant dans un objectif de réussite, doit s'engager à préparer avec le plus grand soin toute évaluation de ses connaissances et à participer à toute demande de contrôle avec la plus grande concentration.

Titre 4 : ORGANISATION ET SUIVI DES ÉTUDES

Évaluation des connaissances :

Contrôles de connaissances : Ils sont régulièrement organisés par les professeurs sous différentes formes :

- Interrogation simple dite « surprise » ;
- Interrogation sur un thème ou chapitre de cours dite « devoir surveillé » ;
- Contrôle trimestriel, semestriel ou annuel transversal dit devoir bilan ou examen blanc.

Évaluations formatives :

- Devoir à effectuer en dehors du cours dit « devoir non surveillé » ;
- Comptes-rendus de T.P. ;
- Exercices divers.

Notation, relevés intermédiaires et bulletins :

Notation : L'ensemble de ces évaluations peut faire l'objet d'une notation de 0 à 20 ; La moyenne des résultats par matière est retracée dans deux documents adressés aux familles :

- Des relevés intermédiaires en octobre et en février
- Des bulletins à chaque trimestre.

Bulletins et conseils de classe :

Le conseil de classe est composé de l'équipe pédagogique, des élèves délégués, des délégués parents (sauf en post-bac) du C.P.E. de niveau. Il est présidé par le Proviseur, le Proviseur Adjoint ou le C.P.E. de niveau ; il est chargé d'examiner les dossiers scolaires trimestriels ou semestriels des élèves au travers du bulletin et d'émettre une appréciation sur la poursuite d'études.

Le bulletin retrace

- les résultats trimestriels ou semestriels de chaque élève ;
- les appréciations de chaque professeur sur les capacités de l'élève dans sa matière ;
- le nombre de demi-journées d'absences et de retards sur la période correspondante au relevé de notes ;
- la moyenne sur 20 par matière et de la classe ainsi que le classement.
- une appréciation générale du conseil de classe et les récompenses ou sanctions éventuelles associées.
- Un bilan conseils.

Il est recommandé aux élèves de conserver soigneusement tous les documents concernant leur scolarité et notamment les originaux des bulletins.

Récompenses : Pour encourager les élèves dans leurs études, les récompenser de leur attitude en classe, de leur travail scolaire, le conseil de classe a la possibilité de voter des récompenses qui apparaissent sur le bulletin : les encouragements ; les félicitations. Inversement, le conseil de classe peut demander au chef d'établissement la notification d'un avertissement ou d'un blâme par écrit (ex : avertissement travail).

Relation avec la famille, partenaire de la formation : Les parents d'élèves (ou responsables légaux) assurent conjointement avec les équipes pédagogique et éducative le suivi de la scolarité des élèves et, à ce titre, de partenaire de la formation. Ils sont associés à chaque instant et chaque niveau dans le suivi de la scolarité de l'élève :

- par le carnet de correspondance (qui est à consulter très régulièrement) ;
- - par le téléphone ou SMS (chaque parent peut appeler le CPE pour faire le point à tout instant sur l'assiduité de son enfant ou pour signaler des difficultés particulières rencontrées par l'élève et pouvant momentanément handicaper ses résultats) ;
- par un courrier simple ou recommandé ;
- par des rendez-vous demandés à tout personnel de l'établissement ;
- par des rencontres « parents professeurs » ;
- par leur représentation dans les différentes instances de l'établissement, dont notamment :
 - au Conseil de Classe (en second cycle) ;
 - au Conseil des Délégués de la Vie Lycéenne ;
 - au Conseil de Discipline ;
 - au Comité d'Hygiène et de Sécurité ;
 - au Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté ;
 - au Conseil d'Administration.

Aide et soutien des élèves : Afin d'aider les élèves à pallier leurs difficultés et /ou lacunes dans certaines matières, l'établissement, dans la limite de ses possibilités financières, met à leur disposition différents moyens que l'élève volontaire peut utiliser pour progresser :

Soutiens, groupes de modules, aides individualisées :

Les familles sont informées des modalités de mise en place et d'organisation des soutiens et aides proposées.

Travaux Personnels Encadrés : T.P.E en T^{le}, Projets Pluridisciplinaires en LP :

Les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (P.P.C.P.) sont obligatoires en B.E.P. et bac professionnel. Les travaux personnels encadrés (T.P.E.) sont obligatoires en classe de première série S ainsi que les Travaux d'intérêts personnels encadrés en classes préparatoires Les P.P.C.P. et les T.P.E /T.I.P.E. sont sous la responsabilité des enseignants mais peuvent être encadrés par toute personne habilitée à exercer une surveillance. Les recherches et projets dans le cadre des P.P.C.P. et des T.P.E./T.I.P.E. peuvent rendre nécessaire des sorties pédagogiques dans le cadre ou non de l'horaire prévu à l'emploi du temps ; Les familles seront tenues informées des modifications ponctuelles de l'emploi du temps. Ces sorties doivent faire l'objet par l'enseignant responsable d'un plan de sortie écrit approuvé par le chef d'établissement et sont régies par le cadre général de la législation des déplacements collectifs d'élèves.

Devenir de l'élève : l'orientation : Le droit à l'éducation comprend aussi le droit au conseil en orientation et en information sur les enseignements. L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative (enseignants et conseillers d'orientation psychologues) dès son entrée en seconde.

Interlocuteur privilégié : le professeur principal : À tout moment de sa scolarité, pour toute demande concernant les enseignements et les orientations possibles après la seconde ou le baccalauréat, l'élève doit se tourner en priorité vers le professeur principal.

Séances d'information : Des séances collectives d'information sur la poursuite d'études sont organisées et animées par les conseillers d'orientation psychologues au cours de l'année scolaire. L'élève a le devoir d'y participer et d'y poser les questions relatives à sa recherche de projet professionnel.

Séances individuelles d'orientation : Les conseillers d'orientation psychologues reçoivent sur rendez-vous l'élève et/ou la famille dans l'établissement ou au centre d'information et d'orientation (C.I.O.).

Participation du C.D.I. à l'information : Le C.D.I. met à disposition une documentation et des aides à la recherche d'informations sur les métiers et les professions.

Titre 5 : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les défaillances des élèves peuvent le plus souvent être réglées par un dialogue direct respectueux entre l'élève et les personnels chargés de son encadrement. Les punitions et/ou les sanctions doivent avoir pour but majeur de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur les conséquences de ses actes. Néanmoins tout manquement caractérisé du règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Il appartient à **tout membre de la collectivité** d'intervenir pour empêcher ou interrompre un acte répréhensible.

Le C.P.E. est chargé d'examiner la situation et d'informer le chef d'établissement. La décision et la solution d'accompagnement font l'objet d'un travail concerté entre les équipes pédagogiques, la famille et le chef d'établissement

Les principes régissant les procédures disciplinaires :

a) **Principe de légalité**

Les sanctions et punitions applicables doivent être inscrites au règlement intérieur. Ainsi chacun est en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.

Le principe « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique à l'école.

b) Principe du contradictoire

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments.

La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Le ou les représentants légaux de l'élève concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent.

Toute sanction ou punition doit être motivée et expliquée.

c) Principe de proportionnalité de la sanction

La sanction ou la punition doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève ; et de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi. Pour être ainsi éducative, il est impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement.

d) Principe de l'individualité des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne. Elle est individuelle et ne peut être, en aucun cas, collective.

Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Punitions scolaires : circulaire du 19 octobre 2004 : Les punitions scolaires, respectueuses de l'élève, sont décidées par les personnels de l'établissement en réponse immédiate à des manquements ou des transgressions aux obligations dues par l'élève.

La circulaire du 28 octobre 2004 précise que le caractère spécifique de l'acte pédagogique et des missions des enseignants implique que l'autorité de ceux-ci soit respectée partout où elle s'exerce.

Définition	Exemples de fautes répréhensibles	Degrés de punitions scolaires
Réponses immédiates par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative. Liées à certains manquements mineurs aux obligations des élèves, perturbation dans la vie de la classe ou de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Travail non fait ✓ Faire une activité autre que celle demandée ✓ Absence de matériel ✓ Retards ✓ Bavardages, attitudes perturbant la classe ✓ Violence verbale ✓ Crachats ✓ Téléphone portable allumé ✓ Fumer 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Excuse écrite ou orale ✓ Devoir supplémentaire ✓ Retenue (doit faire l'objet d'une information écrite visée par la vie scolaire) ✓ Travail de réparation. Participation à l'entretien de l'établissement ✓ Exclusion ponctuelle d'un cours qui doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement (un devoir sera prévu pour l'élève) ✓ Présence au lycée de 8 heures à 17 h 30 sans sortie avec obligation de travailler en permanence sur heures libres

Pour chaque punition donnée, une fiche incident sera remplie et transmise au CPE en charge du niveau.

Sanctions disciplinaires : elles relèvent de la décision propre du chef d'établissement et/ou du conseil de discipline et ne doivent concerner que des manquements graves aux obligations de l'élève ; elles sont inscrites pour l'année dans le dossier administratif de celui-ci (sauf l'exclusion définitive qui reste obligatoirement dans le dossier). **L'engagement d'une action disciplinaire est automatique en cas de violences verbales et physiques envers un membre du personnel de l'établissement ou d'autres actes graves.**

Définition	Exemples de fautes répréhensibles	Degrés de sanctions disciplinaires
Relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Liées aux atteintes aux personnes et aux biens, et manquements graves aux obligations des élèves.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dégradation des salles ou du matériel ✓ Violence verbale et physique ✓ Absentéisme régulier ✓ Répétitions de fautes mineures ✓ Vols ou tentatives de vol ✓ Bizutage, Racket ✓ Etat d'ébriété ... 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Avertissement écrit ✓ Blâme ✓ Mesure de responsabilisation éducative. ✓ Exclusion temporaire avec ou sans sursis de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes inférieure à 8 jours. ✓ Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

La sanction sera prononcée par le chef d'établissement suite à la production d'un rapport écrit à l'aide de la fiche incident. **Dans ce cas, l'élève ou son représentant légal peut dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou**

par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. La demande de saisie du conseil de discipline se faisant par écrit accompagné d'un rapport au chef d'établissement. **La saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement est obligatoire lorsque qu'un membre de l'établissement a été victime de violences physiques.**

Le refus d'effectuer une punition pourra entraîner une sanction.

Pour des raisons de sécurité, et par mesure conservatoire, le chef d'établissement peut interdire l'accès au lycée à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas.

Sanctions liées à l'obligation de présence et de ponctualité : La présence aux cours conditionne la réussite de l'élève ; la transgression de cette obligation met la formation de l'élève en danger et perturbe la progression pédagogique des équipes enseignantes. Tout manquement volontaire de respect de l'obligation de présence est une rupture du contrat de formation et sera sanctionné. En cas d'absences répétées, signalement à l'Inspecteur d'Académie qui peut engager une procédure de retrait partiel ou total de la bourse et un signalement au Procureur de la république pour des sanctions de type pénal (contravention de 4^{ème} classe)

Dispositif alternatif aux sanctions disciplinaires : La Commission Vie Scolaire : Dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, la Commission Vie Scolaire assure d'une part un rôle d'examen des incidents impliquant plusieurs élèves, d'autre part un rôle de régulation des punitions par différentes mesures :

- mesures de prévention visant à empêcher un acte répréhensible de se produire (confiscation de produits dangereux, engagement écrit précis d'un élève)

- mesures de réparation ayant un caractère éducatif en accord avec la famille de l'élève mineur dont par ex le travail d'intérêt scolaire qui est une mesure d'accompagnement faisant suite à une sanction d'exclusion temporaire.

Réparations : ***Tout dommage entraîne réparation : excuse orale ou écrite ; nettoyage (salissures, bris de glace, ...) ; réparation matérielle ou financière des dégâts commis, même involontairement, au prix de renouvellement des matériels dégradés.*** Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Ces mesures se traduisent par des travaux d'intérêt général, hors temps d'enseignement, lors de dégradations du cadre de vie ou du matériel, elles font partie du registre des punitions. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il sera sanctionné.

Titre 6 : SERVICES INTERNES

Services d'Intendance :

Carte magnétique : La carte magnétique est remise gratuitement, par les services d'Intendance, à l'élève lors de son inscription. Elle permet la délivrance d'un ticket pour accéder en cours en cas de retard.

Elle permet la délivrance d'un ticket pour accéder au restaurant scolaire. Dans ce cas, le compte lié à la carte magnétique devra être approvisionné (au minimum 48 h au préalable dans les services d'intendance selon l'horaire en vigueur).

En cas de perte, de vol, dégradation, le remplacement de la carte magnétique est payant au tarif voté par le conseil d'administration.

En cas de départ de l'établissement, le remboursement du solde lié à la carte magnétique est effectué sur demande de l'élève majeur ou du responsable légal.

Demi-pension : Un service de restauration en self service est à la disposition des élèves demi-pensionnaires et internes exclusivement. Seuls les élèves prenant leur repas peuvent accéder au service de restauration.

La délivrance de la carte magnétique vaut adhésion aux règles de la demi-pension (voir annexe 2 du règlement) dont les principes fondamentaux sont :

Respect des personnels : L'élève a un devoir de respect et de bonne conduite envers les personnels chargés de la restauration. Aucun écart de conduite verbal ou physique ne peut être toléré.

Respect des lieux : La restauration est un service destiné à l'ensemble de la collectivité scolaire que tout élève a le devoir de respecter faute de quoi il doit réparer.

Respect des repas servis : La demi-pension est un service de restauration ; on peut y consommer sans gaspillage uniquement les repas préparés par l'établissement.

Internat : L'internat est un service annexe d'hébergement dont la fréquentation est liée à la fréquentation scolaire. L'internat doit concourir à la réussite scolaire. L'inscription à l'internat vaut adhésion et engagement à respecter un règlement spécifique exposé en annexe 1 du règlement intérieur

Tarification des dégradations (circulaire du 1^{er} juillet 1961) : Toute dégradation entraîne réparation

Même lorsqu'il y a une défaillance dans le service de surveillance, si la dégradation est volontaire, le ou les auteurs du fait endommagé doivent prendre la charge intégrale du dommage causé, à condition d'avoir été nominativement identifiés, sans préjudice de la sanction disciplinaire qui s'impose. Si la dégradation résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée l'administration doit demander réparation totale ou partielle du dommage causé, sans qu'il soit nécessaire d'établir que celui-ci résulte d'une intention délibérée; le versement de la réparation s'accompagne s'il y a lieu d'une sanction disciplinaire.

Par extension, le matériel mis en début de scolarité à la disposition de l'élève et qui ne peut être rendu en fin d'année (petit outillage d'atelier par ex) doit donner lieu à remboursement pour la valeur d'achat de ce matériel.

Dans les deux cas, la responsabilité pénale de l'auteur de ces actes pourra être recherchée.

Sécurité sociale des élèves : Les élèves dépendent du régime sécurité sociale des parents.
A 16 ans, ils reçoivent une carte vitale avec le N° de sécurité sociale du responsable légal

Infirmierie : L'infirmierie est un lieu de soins et d'accueil ouvert en principe de 8h15 à 12h15 et de 14h15 à 18h30 ; en cas d'absence, un protocole d'urgence s'applique :

Pendant les interours : En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève doit se rendre au bureau des surveillants pour obtenir une autorisation de passage à l'infirmierie.

Accompagnement pendant les cours :

La fréquentation de l'infirmierie pendant les cours doit rester exceptionnelle.

En cas de nécessité, le professeur remplit une autorisation de passage à l'infirmierie à l'élève souffrant et le fait accompagner par un autre élève (délégué par exemple)

L'élève accompagnateur rend compte au professeur à son retour (billet d'autorisation de passage visé par l'infirmierie).

Informations des familles : Les parents de l'élève sont prévenus et éventuellement invités à le reprendre.

Interdiction de sortie de l'établissement sans autorisation : En aucun cas, l'élève ne doit quitter l'établissement de son propre chef.

Gestion des médicaments au sein du lycée : Les médicaments utilisés par les élèves doivent obligatoirement être soumis au contrôle de l'infirmière, même dans le cas où ils seraient prescrits par le médecin traitant, et au vu de l'ordonnance délivrée.

Maladies contagieuses : Des délais d'éviction sont imposés par l'arrêté ministériel du 11 mars 1970.
Un certificat autorisant la reprise de la scolarité devra être fourni lors du retour de l'élève.

Assurances : Il est vivement conseillé de contracter une assurance la plus complète possible :

- une responsabilité civile qui couvre les dommages dont l'élève serait l'auteur ;
- une responsabilité individuelle accident qui couvre les dommages subis par l'élève responsable et qui est obligatoire pour la participation à certaines activités extrascolaires facultatives (ex : voyages scolaires, sorties culturelles,)

Par ailleurs, chaque élève doit se sentir responsable de ses affaires personnelles et respecter les consignes suivantes :

- ne pas venir dans l'établissement avec des objets de valeur ;
- ne pas laisser son cartable dans la cour ou tout autre lieu sans exercer de surveillance.

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels et des biens

Service social du second cycle : Une assistante sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle est soumise au secret professionnel. Elle vient en aide aux élèves (et aux familles) au sein du lycée pendant les heures de permanence ou sur rendez-vous.

L'assistante sociale scolaire accueille, informe, soutient, écoute et peut faire de la médiation entre les parents, les enseignants et l'élève (circulaire N°95-181 du 28/7/95). Elle aide l'élève à prendre lui-même les décisions, à choisir, à être autonome, en l'accompagnant dans des projets en vue de son épanouissement au sein du lycée comme à l'extérieur.

Activités Éducatives : Il existe une association sportive, l'U.N.S.S.

Les élèves ont la possibilité d'y pratiquer plusieurs sports après adhésion à l'association et selon le règlement interne de l'association.

Titre 7 : ELABORATION, PUBLICATION, INFORMATION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Information :

Information des familles : Le règlement intérieur figure dans le carnet de correspondance qui est distribué à l'élève le jour de la rentrée. Il est à lire attentivement par les familles. L'inscription ne devient effective qu'après signature par le responsable légal et l'élève lui-même du règlement. La signature vaut engagement à respecter les règles de vie de la communauté scolaire.

Information des élèves : Les professeurs principaux aidés par les CPE, les documentalistes et les enseignants chargés de l'enseignement de l'éducation civique organisent des actions d'information et de sensibilisation des élèves ; l'heure de vie de classe peut être utilisée à cette fin.

Affichage du règlement : Le règlement est consultable en salle des professeurs, dans les bureaux de la vie scolaire, aux secrétariats administratifs, au C.D.I. Les règlements spécifiques sont affichés dans les ateliers, au C.D.I., à l'infirmierie, au secrétariat scolaire.

Élaboration et révision : Le règlement intérieur est un document vivant qui s'éprouve par la pratique ; des ajustements ou des révisions périodiques sont possibles.